

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 89-0716/PR fixant les prix CIF des Hydrocarbures vendus au détail.

n° 89-0716/PR

Ministère
Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication
17 juin 1989

Numéro JO
n° 12 du 29/06/1989

Date du numéro
29 juin 1989

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et n°LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°87-038/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la loi du 11 mars 1942 validée par ordonnance du 2 septembre 1945 portant codification du régime des prix

VU l'ordonnance n°80-089 du 14 juillet 1980 portant création de l'Établissement Public des Hydrocarbures

VU l'arrêté n°71-600/SG/CG/ du 21 mars 1971 soumettant homologation les prix de vente des Hydrocarbures vendus au détail

VU l'arrêté n°86-0534 du 24 avril 1986 fixant les prix CIF des hydrocarbures vendus au détail

VU l'urgence

SUR proposition du Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 juin 1989.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les prix « CIF Djibouti » des Hydrocarbures vendus au détail sur le marché intérieur sont fixés comme suit :

| PRODUITS | PRIX CIF AU LITRE |

| --- | --- |

| Essence SuperOrdinaireGasoilPétrole | 23,39 FD20,41 FD23,88 FD26,88 FD |

Article 2

L'Établissement Public des Hydrocarbures prendra en compte les prélèvements affectés à la stabilisation des prix sur la base des ajustements affectés aux nouveaux prix de gros structurels :

Super	129,60	(+ 59,76)
Ordinaire	114,10	(+ 52,32)
Gasoil	64,25	(+ 22,76)
Pétrole	50,17	(+ 5,65)

Article 3

Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er juin 1989 sera enregistré, communiqué, diffusé selon la procédure d'urgence et sera exécuté partout où besoin sera.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON